

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 65
Reçu en Préfecture le : 02/04/2021

Date de mise en ligne :

certifié exact,

**Séance du mardi 30 mars
2021
D-2021/139**

Aujourd'hui 30 mars 2021, à 14h35,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni à Bordeaux, sous la présidence de

Monsieur Pierre HURMIC - Maire

Suspensions de séance de 15h17 à 15h26 et de 18h44 à 18h58

Etaient Présents :

Monsieur Pierre HURMIC, Madame Claudine BICHET, Monsieur Stéphane PFEIFFER, Madame Camille CHOPLIN, Monsieur Didier JEANJEAN, Madame Delphine JAMET, Monsieur Mathieu HAZOUARD, Madame Harmonie LECERF MEUNIER, Monsieur Amine SMIHI, Madame Sylvie SCHMITT, Monsieur Dimitri BOUTLEUX, Madame Nadia SAADI, Monsieur Bernard G BLANC, Monsieur Olivier CAZAU, Madame Pascale BOUSQUET-PITT, Monsieur Olivier ESCOTS, Madame Fannie LE BOULANGER, Monsieur Vincent MAURIN, Madame Sylvie JUSTOME, Monsieur Dominique BOUISSON, Madame Sandrine JACOTOT, Monsieur Laurent GUILLEMIN, Madame Françoise FREMY, Madame Tiphaine ARDOUIN, Monsieur Baptiste MAURIN, Madame Marie-Claude NOEL, Monsieur Didier CUGY, Madame Véronique GARCIA, Monsieur Patrick PAPADATO, Madame Pascale ROUX, Madame Brigitte BLOCH, Madame Isabelle ACCOCEBERRY, Madame Isabelle FAURE, Monsieur Francis FEYTOUT, Madame Eve DEMANGE, Monsieur Maxime GHESQUIERE, Monsieur Matthieu MANGIN, Monsieur Guillaume MARI, Madame Marie-Julie POULAT, Monsieur Jean-Baptiste THONY, Monsieur Radouane-Cyrille JABER, Monsieur Stéphane GOMOT, Madame Charlee DA TOS, Madame Béatrice SABOURET, Monsieur Nicolas FLORIAN, Madame Alexandra SIARRI, Madame Anne FAHMY, Madame Géraldine AMOUROUX, Monsieur Marik FETOUH, Monsieur Aziz SKALLI, Monsieur Thomas CAZENAVE, Madame Catherine FABRE, Monsieur Fabien ROBERT, Monsieur Guillaume CHABAN-DELMAS, Monsieur Nicolas PEREIRA, Madame Evelyne CERVANTES-DESCUBES, Monsieur Philippe POUTOU, Monsieur Paul-Bernard DELAROCHE, Monsieur Antoine BOUDINET, Monsieur Bernard-Louis BLANC, Madame Véronique SEYRAL,

Monsieur Maxime GHESQUIERE présent jusqu'à 18h30

Excusés :

Madame Céline PAPIN, Madame Servane CRUSSIÈRE, Monsieur Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, Madame Nathalie DELATTRE,

Adhésion à un groupement de commandes entre Bordeaux Métropole et la commune de Bordeaux pour la passation de marchés de maîtrise d'œuvre, de travaux et de prestations complémentaires relatifs à la réalisation des espaces publics (englobant les espaces verts) et de voirie, programmés dans le cadre du projet de renouvellement urbain du quartier Les Aubiers - Le Lac.

Madame Véronique SEYRAL, Adjointe au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Le code de la commande publique offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

Un groupement de commandes pour la passation du marché de mandat de maîtrise d'ouvrage relatif à la réalisation des espaces publics de voirie programmés dans le cadre du projet de renouvellement urbain du quartier Les Aubiers – le Lac à Bordeaux a été formalisé précédemment pour permettre de réaliser des économies importantes et une optimisation du service tant pour les besoins propres de notre collectivité que pour ceux de la commune de Bordeaux.

Aujourd'hui, le mandataire de maîtrise d'ouvrage, représentant Bordeaux Métropole et la Ville de Bordeaux, propose de passer un marché de maîtrise d'œuvre pour la conception des espaces publics (englobant les espace verts) et de voirie sur le quartier des Aubiers – Le Lac. La complexité de cette opération de 36 espaces publics et de voirie (englobant les espaces verts), correspondant à un montant global d'environ 27 M€ TTC et la nécessaire cohérence entre eux en termes d'aménagement justifient qu'un seul maître d'œuvre soit retenu pour élaborer leur conception.

Le mandataire propose également, pour une économie de moyens et pour plus de facilité d'intervention de constituer un groupement de commande pour les marchés de travaux (voirie, espaces verts, éclairage notamment), et de prestations complémentaires nécessaires pour le bon déroulement de l'opération d'aménagement des espaces publics (englobant les espaces verts) et de voirie des Aubiers-le Lac.

En conséquence, il est proposé au conseil métropolitain la constitution d'un groupement de commande dont sera également membre la commune de Bordeaux, conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique.

Ce groupement est constitué :

- Pour la passation du marché de maîtrise d'œuvre.
- Pour la passation de l'ensemble des futurs marchés de travaux.
- Pour la passation des marchés de différentes prestations complémentaires (marché de contrôle technique, de coordination sécurité et protection de la santé, de recherche de pollution, de sondages géotechniques, d'investigations complémentaires sur les réseaux, de géomètre, cette liste n'étant pas exhaustive).

Bordeaux Métropole assurera les fonctions de coordonnateur du groupement.

A ce titre, Bordeaux Métropole procédera à l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants pour chacun de ces marchés, ainsi qu'à leur signature, et à leur notification.

L'exécution en sera assurée par chaque membre du groupement.

Les modalités précises d'organisation et de fonctionnement du groupement sont formalisées dans la convention constitutive jointe au présent rapport.

La convention constitutive sera soumise dans les mêmes termes à l'approbation du Conseil

métropolitain de Bordeaux Métropole.

La commission d'appel d'offres (CAO) du groupement est la CAO du coordonnateur composée dans les conditions de l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

En conséquence, il apparaît aujourd'hui nécessaire :

- D'autoriser la constitution d'un groupement de commande pour la passation d'un marché de maîtrise d'œuvre, des marchés de travaux, et des marchés de différentes prestations complémentaires nécessaires (marché de contrôle technique, de coordination sécurité et protection de la santé, de recherche de pollution, de sondages géotechniques, d'investigations complémentaires sur les réseaux, de géomètre, cette liste n'étant pas exhaustive) relatifs à la réalisation des espaces publics (englobant les espaces verts) et de voirie, programmés dans le cadre du projet de renouvellement urbain du quartier les Aubiers – Le Lac à Bordeaux.
- D'accepter les termes de la convention constitutive du groupement, annexée à la présente délibération.
- D'autoriser M. le Maire à signer la convention ainsi que tous les autres documents notamment les avenants à la convention constitutive de groupement en cas de retrait.

ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et Délibéré à Bordeaux, le 30 mars 2021

P/EXPEDITION CONFORME,

Madame Véronique SEYRAL

GROUPEMENT DE COMMANDES

CONVENTION

Pour la passation de marchés de maîtrise d'œuvre, de travaux et de missions complémentaires relatifs à la réalisation des espaces publics (englobant les espaces verts) et de voirie, programmés dans le cadre du projet de renouvellement urbain du quartier Les Aubiers – Le Lac - Bordeaux



ENTRE la Commune de Bordeaux dont le siège social est situé Hôtel de Ville Place Pey Berland 33045 Bordeaux cedex représentée par son maire dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° D 2020/111 du conseil municipal du 10 Juillet 2020.

ET Bordeaux Métropole, dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33045 Bordeaux cedex, représentée par son Président, Alain Anziani, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° 2021-XXX du Conseil Métropolitain du 19 mars 2021.

Préambule :

Le Code de la commande publique offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

Une convention constitutive, définissant les modalités de fonctionnement du groupement, doit être signée entre ses membres. Cette convention doit également désigner le coordonnateur et déterminer la Commission d'appel d'offres (CAO) compétente, s'agissant de l'attribution des marchés, accords-cadres et marchés subséquents passés dans le cadre du groupement.

Au vu de ce qui précède, il apparaît pertinent de conclure un groupement de commandes :

- Pour la passation d'un marché de maîtrise d'œuvre relatif à la réalisation des espaces publics (y compris les espaces verts) et de voirie, programmés dans le cadre du projet de renouvellement urbain du quartier Les Aubiers – Le Lac à Bordeaux, ce projet étant particulièrement complexe et justifiant de retenir un maître d'œuvre unique pour garantir une meilleure cohérence d'ensemble des projets.
- Pour la passation des marchés de travaux correspondants, qui nécessitent également une bonne articulation entre eux, afin de bien traiter les limites des opérations et de rationaliser les interventions des entreprises tout en limitant les coûts associés.
- Pour la passation des marchés relatifs à des prestations complémentaires, indispensables dans le cadre de ce type d'opération. On pense notamment aux marchés de contrôle technique, de coordination sécurité et protection de la santé, de recherche de pollution, de sondages géotechniques, d'investigations complémentaires sur les réseaux, de géomètre, cette liste n'étant pas exhaustive.

En ce qui concerne le choix du type de groupement pour chacune de ces catégories de marchés, en vertu de l'article L. 2113-7 du code de la commande publique, il s'agira d'un groupement de commandes avec désignation d'un coordonnateur chargé de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants, de la signature et de la notification de chacun des marchés. L'exécution de chacun de ces marchés sera assurée par chaque membre du groupement.

ARTICLE 1^{er} : Objet et membres du groupement de commande

Un groupement de commande est constitué entre la ville de Bordeaux et Bordeaux Métropole, conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique.

Ce groupement a pour objet de coordonner les procédures de passation des marchés publics et accords-cadres de maîtrise d'œuvre, de travaux et de prestations complémentaires relatifs à la réalisation des espaces publics (englobant les espaces verts) et de voirie, programmés dans le cadre du projet de renouvellement urbain du quartier Les Aubiers – Le Lac à Bordeaux. Seront notamment concernés les marchés et accords-cadres relatifs aux prestations suivantes :

- Maîtrise d'œuvre pour la réalisation des espaces publics et de voirie sur le secteur des Aubiers-Lac
- Travaux de voirie et de réalisation des espaces publics pour le renouvellement urbain du secteur des Aubiers-Lac
- Prestations de contrôle technique
- Coordination de la Sécurité et Protection de la Santé
- Services de recherches de pollution
- Prestations d'investigations complémentaires sur les réseaux
- Prestations de géomètre.

Cette liste n'étant pas exhaustive.

ARTICLE 2 : Coordonnateur du groupement de commande

Le coordonnateur du groupement est Bordeaux Métropole représenté par Monsieur le Président.

ARTICLE 3 : Comité de Pilotage

3.1 Composition et modalités de fonctionnement

Le Comité de pilotage est composé, selon la volonté de chaque membre, d'un représentant de chacun d'entre eux. Le Comité sera animé par le représentant du coordonnateur.

Le Comité se réunit au moment de la notification de chaque marché puis au moins une fois par an jusqu'à la fin de l'exécution du dernier marché passé sur la base du présent groupement de commande.

Le Comité peut également se réunir sur demande écrite du représentant du coordonnateur, adressée à chacun des membres du groupement et également à la demande de la majorité de ses membres.

Les convocations sont adressées par le représentant du coordonnateur et accompagnées d'un ordre du jour, et de tout document que le représentant du coordonnateur juge utile de joindre. Le représentant du coordonnateur organise et dirige les séances. Il peut désigner un autre représentant à cet effet, pour le substituer temporairement ou en permanence dans ses fonctions. Il peut reprendre ses fonctions à tout moment après les avoir déléguées.

Le comité se réunit sans quorum. Un représentant absent peut toutefois donner mandat à un autre représentant pour le représenter. Un représentant ne peut donner et recevoir qu'un seul mandat.

Les représentants sont tenus à une obligation de confidentialité vis-à-vis de toutes les informations relatives aux marchés publics.

3.2 Rôle du comité de pilotage

Le Comité de pilotage a pour mission de permettre aux membres du groupement de suivre l'exécution du marché, et de prévoir les conditions éventuelles d'évolution de ce marché. Les membres du groupement y font part de leurs observations et de l'ensemble de leurs demandes au coordonnateur dans ce cadre.

ARTICLE 4 : Répartition des rôles entre le coordonnateur et les autres membres du groupement

Il incombe au coordonnateur désigné à l'article 2 de la présente convention de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du ou des cocontractants, de signer et notifier le marché au nom et pour le compte des membres du groupement.

En conséquence, relèvent notamment du coordonnateur les missions suivantes :

- Définition des besoins, en associant les autres membres du groupement,
- Recensement des besoins, en associant les autres membres du groupement,
- Choix de la procédure,
- Rédaction du cahier des charges et constitution du dossier de consultation,
- Rédaction et envoi de l'avis d'appel à la concurrence,
- Mise à disposition gratuite du dossier de consultation des entreprises (DCE) au sein des services du coordonnateur et téléchargement gratuit possible du DCE sur le site internet : <https://marchespublics.bordeaux-metropole.fr>
- Centralisation des questions posées par les candidats et centralisation des réponses,
- Réception des candidatures et des offres,
- Analyse des candidatures et demande de compléments éventuels,
- Convocation et organisation de la CAO si besoin et rédaction des procès-verbaux,
- Analyse des offres et négociations, le cas échéant, en partenariat avec les membres,
- Présentation du dossier et de l'analyse en CAO,
- Information des candidats évincés (stade candidature et stade offre),
- Rédaction et envoi de l'avis d'intention de conclure, le cas échéant,
- Constitution du dossier de marché (mise au point),
- Signature du marché,
- Transmission si besoin au contrôle de la légalité avec le rapport de présentation,
- Notification,
- Information au Préfet, le cas échéant,
- Rédaction et publication de l'avis d'attribution le cas échéant.
- Finalisation de l'avenant à la convention constitutive de groupement en cas de sortie du groupement

Le représentant du coordonnateur gèrera le contentieux lié à la procédure de passation du marché pour le compte des membres du groupement. Il informera et consultera sur sa démarche et son évolution.

A l'issue de la notification et de la publication de l'avis d'attribution, relèvent de chaque membre du groupement les missions suivantes :

L'exécution technique et financière pour la part des prestations le concernant. L'exécution technique et financière recouvre notamment les opérations suivantes : envoi des ordres de service (OS) le cas échéant, passation des commandes, gestion des livraisons et des livrables, réception et paiement des factures, gestion des sous-traitances.

- Avenants le concernant : signature, traitement, notification ; avec avis de sa propre Commission d'appel d'offres pour les avenants supérieurs à 5%.

- La reconduction des marchés le cas échéant

A compter de l'exécution, en cas de litige avec le titulaire, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice.

Il appartiendra dans ce dernier cas, à chaque membre du groupement, de tenir le coordonnateur informé des éventuels litiges et des suites qui leur sont données.

ARTICLE 5 : Procédure de passation de chacun des marchés

La procédure de passation des marchés sera déterminée par le représentant du coordonnateur du groupement, en lien avec les autres membres du groupement.

Le coordonnateur tient informés les membres du groupement du déroulement de la procédure.

ARTICLE 6 : Obligation des membres

Chaque membre s'engage à :

- Communiquer au coordonnateur une évaluation quantitative et qualitative de ses besoins en vue de la passation du marché
- Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti,
- Participer si besoin, en collaboration avec le coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques (élaboration du cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et du cahier des clauses techniques particulières (CCTP), règlement de consultation),
- Respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur,
- Inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité/son Etablissement public de coopération intercommunales (EPCI) et à assurer l'exécution comptable des marchés, accords-cadres et marchés subséquents qui le concernent,
- Informer le Comité de pilotage de tout litige né à l'occasion de l'exécution de ses marchés, accords-cadres et marchés subséquents. Le règlement des litiges nés à

l'occasion de l'exécution du marché, accords-cadres relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement,

- Participer au bilan de l'exécution du marché, dans le cadre du Comité de pilotage

ARTICLE 7 : La Commission d'Appel d'Offres (CAO)

La CAO interviendra dans les conditions fixées par les articles L.1414-2 à L.1414-4 du Code général des collectivités territoriales.

La CAO compétente est celle du coordonnateur (Bordeaux Métropole).

La CAO du coordonnateur se réunira en tant que de besoin.

ARTICLE 8 : Responsabilité des membres du groupement

Conformément à l'article L.2113-7 du code de la commande publique, les acheteurs, membres du groupement sont solidairement responsables de l'exécution des obligations leur incombant pour les missions menées conjointement et dans leur intégralité au nom et pour le compte des autres membres, donc dans le cadre des missions menées par le coordonnateur.

Les acheteurs sont seuls responsables des obligations qui leur incombent n'étant pas menées dans leur intégralité conjointement.

ARTICLE 9 : Entrée en vigueur et durée de la présente convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties jusqu'à sa résiliation. Elle perdurera jusqu'à l'échéance de l'ensemble des marchés concernés.

ARTICLE 10 : Modalités financières d'exécution des différents marchés

Les modalités financières d'exécution du marché consistent en l'engagement financier des prestations (émission de bons de commandes, avances...) et le règlement des factures.

Chaque membre du groupement est chargé de cette exécution financière pour la part des prestations le concernant.

ARTICLE 11 : Adhésion au groupement de commandes

L'adhésion à la convention doit faire l'objet d'une approbation par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement concerné.

Toute nouvelle adhésion au groupement de commandes devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention, par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles des membres.

Cet avenant, le cas échéant, mettra également en conformité la présente convention, notamment avec le statut du nouvel adhérent.

Toute nouvelle adhésion ne pourra concerner que des consultations postérieures à l'adhésion.

ARTICLE 12 : Retrait d'un groupement de commandes et résiliation de la convention

Chaque membre conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes, par décision écrite notifiée au coordonnateur.

Le retrait du groupement sera réalisé par voie d'avenant.

En cas de retrait d'un membre du groupement, le coordonnateur effectue le solde comptable et financier de la situation du membre sortant. Si cette sortie entraîne des modifications sur le fonctionnement du groupement, elles sont prises en compte dans une convention modificative.

Le présent groupement pourra être résilié par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble de ses membres.

Cette résiliation sera sans effet sur le marché notifié au nom du groupement, dont l'exécution perdurera conformément à ses dispositions particulières.

ARTICLE 13 : Substitution au coordonnateur

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur. Cette convention sera approuvée par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble des membres restant du groupement.

La CAO du groupement sera celle du nouveau coordonnateur.

ARTICLE 14 : Capacité à agir en justice

Le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

A compter de l'exécution, en cas de litige avec le titulaire, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice.

Il appartiendra dans ce dernier cas, à chaque membre du groupement concerné, d'informer le Comité de pilotage des éventuels litiges et des suites qui leur sont données.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le nombre de membres concernés par la consultation ou le marché litigieux. Pour ce faire, un titre de recettes sera émis par le coordonnateur.

ARTICLE 15 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à BORDEAUX, le

Pour
.....,
.....

Pour
.....,
.....